

VD_OMNI AC.2010.0347 vom 20. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0347

FR: VD_OMNI AC.2010.0347 du 20 février 2012

IT: VD_OMNI AC.2010.0347 del 20 febbraio 2012

Regeste

LEBAS, SIRIEX c/ Municipalité de Givrins, VAUTIER, BELHUMEUR | Procédure de construction. La nature de l'affaire, sa valeur litigieuse, ainsi que le travail qu'elle a nécessité ne dépassent pas ce qui peut être exigé de particuliers pour la sauvegarde de leurs intérêts. Pas d'allocation de dépens à l'opposant qui a défendu sa propre cause.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond

E. 2

Par décision du 4 novembre 2010, la municipalité a refusé d'accorder à Bénédicte Lebas et Frédéric Siriex le permis de construire sollicité. Elle a estimé que la sortie des véhicules à l'endroit prévu n'était pas appropriée en raison du manque de visibilité et que l'actuelle sortie garantissait une plus grande sécurité aux usagers de la route. De plus, le mouvement des véhicules dépasserait les droits acquis sur la parcelle n° 396. Quant au mur qu'il était projeté de détruire, il constituait un élément architectural faisant partie intégrante du village. Sa démolition constituerait une atteinte à la sauvegarde du patrimoine et contreviendrait aux règles sur l'esthétique. Dès lors qu'il convient de rejeter le recours et de confirmer la décision attaquée pour des raisons liées à l'esthétique (cf. consid. 3 ci-après), il n'est pas nécessaire d'examiner les autres motifs sur lesquels se fonde dite décision. En effet, même si les recourants souhaitaient dans le futur soumettre un nouveau projet à l'autorité communale, celui-ci serait fondamentalement différent du présent projet (puisque, on le verra ci-dessous, ce nouveau projet ne devrait pas porter atteinte au mur entourant leur parcelle). Il ne leur est ainsi d'aucune utilité de voir tranchés tous les aspects du projet en cause.

E. 3

La municipalité a motivé sa décision de refus notamment par des critères liés à l'esthétique.

a) En vertu de l'art. 86 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11), la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Dans

le cas présent, l'art. 4.5 RATC a la teneur suivante : « Les bâtiments bien intégrés dans une rue, un quartier ou un groupe de maisons peuvent être modifiés et, cas échéant, faire l'objet de démolition et reconstruction pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration (gabarit, rythme et forme des percements, matériaux) et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée ». Quant à l'art.7.2 RATC, il prévoit que: « Dans la zone du village , les constructions nouvelles, par leurs formes, leur volume, l'architecture de leurs façades et de leur toiture notamment, la forme et le rythme des percements, leurs couleurs et les matériaux utilisés doivent s'insérer à l'ensemble de façon à former un tout homogène. (...) Dans la zone agricole, les bâtiments nouveaux doivent être conçus de façon à s'insérer de manière harmonieuse au paysage. Leur architecture doit être de bonne qualité et il doit être fait un large usage des matériaux du pays. (...) » Lorsqu'il s'agit d'examiner l'application de clauses d'esthétique, le Tribunal fédéral a rappelé (arrêt 1C_197/2009 du 28 août 2009 consid. 4.1) qu'il convenait de faire preuve de retenue dans l'appréciation des circonstances locales. Dans ce domaine, les autorités locales disposent en effet d'un large pouvoir d'appréciation (v. ATF 132 II 408 consid. 4.3 p. 416 et les références citées; arrêt 1P.678/3004 du 21 juin 2005 consid. 4, in ZBI 2006 p. 430). C'est le cas notamment lorsqu'il s'agit de savoir si une construction ou une installation est de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue (ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 118, 363 consid. 3b p. 367; arrêt P.265/1985 du 16 avril 1986 consid. 3 in RDAF 1987 p. 155). Toutefois, la question de l'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti dans un site ne doit pas être résolue en fonction du sentiment subjectif de l'autorité, mais selon des critères objectifs et systématiques; en tous les cas, l'autorité compétente doit indiquer les raisons pour lesquelles elle considère qu'une construction ou une installation serait de nature ou non à enlaidir le site (arrêt 1P.581/1998 du 1 er février 1999, in RDAF 2000 I 288; ATF 115 Ia 363 consid. 3b p. 367, 370 consid. 3 p. 373; 114 Ia 343 consid. 4b p. 345 et les arrêts cités). Il incombe au premier chef aux autorités municipales de veiller à l'aspect architectural des constructions, qui disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (voir notamment ATF 115 Ia 370 consid. 3; 115 Ia 363 consid. 2 c; 115 Ia 114 consid. 3d; ATF 101 Ia 213 consid. 6a, RDAF 1987 p. 155; voir aussi Droit fédéral et vaudois de la construction, 4 ème éd., 2010, note 3 ad art. 86 LATC). Pour cette raison, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal observe une certaine retenue dans l'examen du problème, en ce sens qu'elle ne substitue pas sans autre son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale (AC.1993.0034 du 29 décembre 1993). Par ailleurs, l'examen de l'esthétique interviendra sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (AC.1993.0240 du 19 avril 1994; AC.1993.0257 du 10 mai 1994; AC.1995.0268 du 1 er mars 1996; AC.1999.0228 du 18 juillet 2000; AC.1998.0166 du 20 avril 2001). b) En l'espèce, le site du village de Givrins est inventorié à l'ISOS en raison de l'intérêt national que représente sa conservation. Certes, le bâtiment des recourants n'a reçu que la note 6 au recensement architectural du canton. Ce bâtiment est néanmoins proche du périmètre historique du village de Givrins, ce dont tout projet de transformation doit tenir compte. L'autorité municipale estime que la destruction partielle du mur rend le projet incongru dans l'environnement bâti. Amputer le mur de l'un de ses coins reviendrait à son avis à le dénaturer et à altérer la situation existante. De plus, l'implantation d'un garage sans aucune qualité architecturale tout au bord de ce mur et au milieu d'une zone dont la

qualité du patrimoine bâti est incontestée ne serait pas souhaitable. Dans ses déterminations du 8 décembre 2011, la municipalité précise encore que le mur en cause constitue un « élément patrimonial important, typique du caractère villageois de l'agglomération de Givrins ». Au vu de ce qui précède et se fondant en outre sur la vision locale à laquelle il a procédé, le tribunal considère que la municipalité n'a pas abusé du large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu, en estimant que le projet des recourants ne respectait pas les exigences réglementaires en matière d'esthétique et d'intégration. Il n'est à cet égard pas déterminant que le mur en cause soit dégradé; les recourants ne peuvent en effet pas se prévaloir d'un manque d'entretien qui leur est, au moins en partie, imputable.

E. 4

Enfin, l'un des opposants conclut à ce qu'un notaire soit mandaté afin d'actualiser la servitude. Le tribunal n'est toutefois pas compétent pour statuer sur de telles prétentions qui pourraient, cas échéant, être invoquées dans le cadre d'une action civile.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'autorité intimée a en outre droit à des dépens, à la charge des recourants, puisqu'elle obtient gain de cause en ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55, 91 et 99 LPA-VD), ce qui n'est en revanche pas le cas des opposants. Certes, l'un de ceux-ci a conclu à l'allocation d'un montant de 10'000 francs en compensation du travail et des frais consentis pour la présente affaire. Toutefois, de jurisprudence constante, les dépens constituent une indemnité accordée à un plaideur pour compenser le préjudice économique correspondant aux frais engendrés par la procédure (arrêts FI.1998.0102 du 14 septembre 2005 consid. 5, AC.2002.0132 du 26 juin 2003), en principe pour les honoraires d'un mandataire professionnel et donc rémunéré. Il est vrai que sur la base des dispositions du droit fédéral, le Tribunal fédéral admet à certaines conditions l'octroi de dépens à celui qui défend sa propre cause (affaire compliquée, valeur litigieuse très élevée, défense des intérêts ayant nécessité un travail important qui dépasse ce qui peut être raisonnablement exigé d'un justiciable, ATF 125 II 518), mais même supposées applicables devant le tribunal de céans ces conditions ne seraient de toute manière pas réunies en l'espèce. En effet, la nature de l'affaire, sa valeur litigieuse, ainsi que le travail qu'elle a nécessité ne dépassent pas ce qui peut être exigé de particuliers pour la sauvegarde de leurs intérêts. S'il est vrai que l'investissement de l'opposant Vautier a été considérable, cela ne signifie pas encore que l'affaire nécessitait réellement un tel investissement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.